REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 32,. présentée par Don Rafael Canevaro

30 September 1901

VOLUME XV pp. 420-426

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

Don Rafael Crovetto, originaire de Bogliasco, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille cent soixante-dix soles (S. 3 170), à raison du pillage et du sac de son établissement, sis dans cette capitale, bordure de Junin, devant Cinco Esquinas, n° 575, par les troupes du régiment des Hussards de Junin, numéro 1, commandées par un officier, le 18 mars 1895.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que si les témoins entendus dans l'information ordonnée confirment qu'une rencontre a eu lieu entre les forces belligérantes dans le lieu où le réclamant tenait son établissement, ils n'établissent pas le fait du sac et du pillage des effets réclamés par Crovetto; mais qu'il résulte seulement de l'exposé des mêmes témoins, qu'il s'est livré un combat en cet endroit, lequel a pu causer des dommages qui ne sauraient donner ouverture à indemnité.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don Rafael Crovetto pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 32, PRÉSENTÉE PAR DON RAFAEL CANEVARO

Preuve de la nationalité italienne — Certificat délivré par le Ministre d'Italie au Pérou — Pouvoir de l'Arbitre de se prononcer sur la valeur des pièces de preuve présentées — Conservation de la nationalité italienne — Election du réclamant comme sénateur péruvien — Effet sur sa nationalité italienne — Acquisition, perte et recouvrement de cette nationalité — Vérification du caractère neutre du réclamant — Faits affectant la neutralité.

Proof of Italian nationality—Certificate given by Minister of Italy in Peru—Power of Arbitrator to decide on value of—Retention of Italian nationality—Election of claimant as Peruvian Senator—Effect on nationality—Acquisition, loss and recovery of Italian nationality—Facts affecting neutrality.

Don Rafael Canevaro, Comte Canevaro, originaire de Lima, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la

somme de cent quarante et un mille six cent quatorze soles et quatre-vingt-quatre centavos, à raison des contributions qui lui furent imposées par les forces coalisées, et des réquisitions d'armes et de troupeaux de chevaux, de mulets et de vaches, du pillage de ses marchandises, de la destruction de ses biens, de l'incendie de ses plantations de roseaux dans ses domaines de Caudivilla, Pampa Libre et autres; dommages causés par les susdites forces coalisées et par les troupes du gouvernement du Général Cáceres, du mois de novembre 1894 au mois de mars 1895, pendant la guerre civile de cette époque.

Vu le dossier et les différents documents qui, sur la demande de l'Arbitre, ont été présentés depuis par le réclamant, ainsi que la copie de l'instruction judiciaire ouverte, en cette capitale, devant M. le Juge de 1re instance, Don Amelio Pedraza.

Vu le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste la nationalité italienne de Don Rafael Canevaro, par ce motif qu'il est né à Lima, qu'il a sollicité et obtenu un mandat de Sénateur pour le Département d'Ica en l'année 1878, qu'il y a toujours eu et qu'il a son domicile au Pérou ainsi que ses biens, intérêts et affaires; et considérant ledit réclamant comme citoyen péruvien, conclut à l'irrecevabilité de la demande devant le Tribunal Arbitral, et conteste en outre la réclamation par ce motif que Don Rafael Canevaro n'est pas seul propriétaire de la Société agricole Caudivilla.

Vu la réplique du réclamant, lequel contredit les faits préindiqués et allègue que ce sont quelques-uns de ses amis qui ont lancé sa candidature de Sénateur, sans s'arrêter à la circonstance qu'il était Italien, mais qu'à raison de cette circonstance, la Chambre l'a invalidé après avoir vérifié sa qualité personnelle, établissant ainsi par un acte de souveraineté qu'il était de nationalité italienne et non pas péruvienne; et il discute au sujet des papiers et des statuts de la Société Caudivillia, ainsi que sur la question de son domicile et des dommages matériels soufferts par lui, et termine en donnant comme preuve de sa nationalité italienne le fait que son fils a accompli son service militaire en Italie.

Vu la duplique présentée par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, précité, lequel, développant toutes ses allégations, conteste que Don Rafael Canevaro ait été élu Sénateur grâce à l'entremise de ses amis; certifie que s'il fut invalidé par la Chambre, ce ne fut pas à raison d'une incapacité personnelle, mais parce que les prétentions de son adversaire avaient été reconnues fondées, en foi de quoi il produit une attestation délivrée par le Secrétaire du Sénat, le 5 juillet 1900, constatant que Don Rafael Canevaro s'était présenté aux élections sénatoriales pour le Département des Amazones en 1876 et pour celui d'Ica en 1878 et avait défendu la validité de son élection le 19 juillet devant la quatrième Junte préparatoire du Sénat réunie à ce jour du 19 juillet 1878.

Considérant:

1. Que d'après ce qui est stipulé par l'Article 2 de l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899, dans le second alinéa du paragraphe *d*, l'Arbitre est tenu d'exiger la preuve de la nationalité et du caractère neutre du réclamant; que la nationalité italienne de Don Rafael Canevaro est prouvée en premier lieu par le certificat joint à la procedure, délivré par M. le Ministre d'Italie en cette capitale, lequel atteste qu'il est inscrit comme sujet italien sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie dans cette capitale, ce qui constitue la preuve demandée, preuve qu'on ne peut discuter, attendu que l'Arbitre, ainsi qu'il vient d'être exposé, a été appelé à se

prononcer sur la valeur du document prouvant la nationalité, et que cette valeur, comme il a été dit, résulte du certificat mentionné qui mérite toute confiance; que si le réclamant est né dans la ville de Lima, ce fait n'est pas un obstacle à ce qu'il conserve la nationalité italienne, en qualité d'enfant d'un sujet italien et comme ayant été inscrit comme tel depuis sa naissance au consulat d'Italie; que le fait de s'être établi et fixé au Pérou, et d'y posséder des biens, ainsi que d'y avoir contracté mariage avec une Péruvienne, ne détruit pas sa nationalité italienne.

2. Que les observations produites par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou dans son Mémoire et sa duplique, au sujet de l'élection de Don Rafael Canevaro comme Sénateur Péruvien, sont certaines et exactes; que le certificat qui accompagne la duplique ou second Mémoire, et dont l'original est joint au dossier, signé par le Secrétaire du Sénat, M. Don M. Sébastian Salazar, et transmis par le Ministère des Relations Extérieures, sur l'ordre signé par l'« Official Mayor », M. Don Alberto Ulloa, de transmettre cette pièce à l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou dans l'affaire des réclamations italiennes, constate que Don Rafael Canevaro s'est présenté en 1876 comme candidat aux élections sénatoriales pour le Département des Amazones et que, dans le journal des discussions de ladite année, il appert que dans la Junte préparatoire du Sénat, le 17 juillet, il a été communiqué une lettre du même M. Don Rafael Canevaro, déposant le procès-verbal de son élection comme Sénateur pour le Département des Amazones, laquelle lettre, dont copie est jointe au dossier, dit textuellement: « M. le Secrétaire, j'ai l'honneur de vous adresser les procès-verbaux « justifiant de mon élection comme Sénateur pour le Département des « Amazones, pour tous effets déterminés par la loi »; que dans la séance du 21 du même mois, il a été communiqué une autre lettre du même M. Don Rafael Canevaro, par laquelle il s'excusait de ne pas se présenter pour défendre lui-même son élection, et que le même jour la Chambre approuvait les procès-verbaux concernant son adversaire, Don Ambrosio Beccerril, et validait son élection; qu'il résulte des procès-verbaux précités, dont des copies sont également jointes, que M. Don Rafael Canevaro fut élu dans la ville de Lamas par vingt et une voix comme Sénateur titulaire, et, dans la ville de Chacnapoyas, au même titre, par trente-six voix, le 16 novembre 1875, conformément au tableau dressé par le Sénat et promulgué par le Gouvernement Suprême, le 1er juin de cette même année 1875 [1], qu'en même temps Don Juan Francisco Pazos fut élu, dans les deux scrutins, comme Sénateur suppléant; que toutes ces opérations furent en tout conformes à la loi électorale alors en vigueur.

3. Qu'il appert du certificat susmentionné délivré par M. le Secrétaire du Sénat que deux années après, soit en 1878, Don Rafael Canevaro s'est présenté de nouveau comme candidat au Sénat pour la Province de Ica, comme adversaire de M. le Docteur Velarde Alvarez; et que, d'après le compte rendu de la séance de la quatrième Junte préparatoire du Sénat, dont un extrait est transcrit dans le même certificat, présidée par M. le Docteur Rosas, le 19 juillet 1878, après lecture des avis de la majorité et de la minorité dans les élections de Ica, dont la troisième conclusion dit « qu'il y a lieu de proclamer Sénateur titulaire, pour le Département d'Ica, M. le Docteur Don Mariano Velarde Alvarez, qui a obtenu la majorité des voix », il est établi « que M. Don Rafael Canevaro, candidat à ces élections, a contesté l'avis et soutenu que l'élection avait eu lieu en sa

[1] Le texte porte ici la date de 1875, alors que partout ailleurs, *supra* et *infra*, la date indiquée est 1876.

faveur »; que cependant, et malgré la défense de l'élection de Don Canevaro présentée aussi par M. Corrales Melgar, lequel a signé l'avis de la minorité, M. Velarde Alvarez fut, au vote, proclamé Sénateur.

4. Que l'extrait susmentionné de la séance de la quatrième Junte préparatoire du Sénat, qui a eu lieu, comme il a été dit, le 19 juillet 1878, publié le même jour dans l'édition du soir du journal *El Comercio* de Lima, numéro 14,169, concorde exactement avec le texte transcrit dans le certificat précité du Secrétariat du Sénat.

5. Que bien qu'il soit dit *in fine* dudit document « que, s'il est bien certain que M. Don Rafael Canevaro s'est présenté deux fois comme candidat à une élection sénatoriale, il n'est pas encore parvenu à voir se réaliser ses ambitions parlementaires », il résulte des procès-verbaux auxquels se réfère le même certificat, que sa candidature a été repoussée dans les deux occasions.

6. Qu'il n'est nulle part constaté et qu'aucune preuve n'a été présentée par M. Don Rafael Canevaro, que sa candidature électorale, en 1878, ait été posée indépendamment de sa volonté, par des amis; ni que le vote de la Junte préparatoire du 19 juillet, proclamant Sénateur pour le Département de Ica, Don Mariano Velarde Alvarez, ait été motivé par cette considération que M. Canevaro était sujet italien, et qu'au contraire il résulte du procès-verbal de ladite séance que le même M. Don Rafael Canevaro a assisté à la séance et y a pris part, combattant l'avis de la majorité et soutenant la légalité de son élection.

7. Que même en admettant que l'élection, en 1878, de M. Canevaro, eût été l'œuvre de ses amis, comme elle le fut sans doute, puisque il affirme, dans son Mémoire en réplique, que ce fut là le motif, motif de simple courtoisie, qui l'amena à défendre son élection, comme il est démontré qu'il le fit, et qu'il ait agi seulement par manière de reconnaissance et sans l'intention, ni le projet d'accepter définitivement le mandat de Sénateur si le vote de la quatrième Junte préparatoire du Sénat lui eût été favorable, il n'en reste pas moins établi qu'il a défendu son élection de Sénateur pour le Département de Ica en 1878, et que ce fait n'a été atténué par aucun autre, comme aurait pu le faire, par exemple, la circonstance d'avoir remis les pièces de son élection pour le Département des Amazones en 1876, alors que s'il est bien certain qu'il a remis les procès-verbaux de son élection dans l'acte précité du 17 juillet à M. le Sécrétaire de l'honorable Sénat, « pour les effets déterminés par la loi », il est également prouvé qu'à la date du 21 des mêmes mois et an il a adressé une seconde lettre s'excusant de ne pas soutenir en personne la validité de son élection.

8. Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que, d'après la loi électorale alors en vigueur, et d'après la Constitution du Pérou, Don Rafael Canevaro a accompli un acte essentiellement propre à un citoyen péruvien seul, qu'un citoyen péruvien a seul le droit d'accomplir; qu'aux termes de l'Article 49 de la Constitution du Pérou, les quatre conditions d'éligibilité fixées sont d'être Péruvien de naissance, de jouir de ses droits civiques, d'avoir 35 ans d'âge, et d'avoir un revenu annuel de mille pesos; que M. Canevaro réunit ces conditions, toujours d'après la Constitution péruvienne, puisque le premier paragraphe de l'Article 34 déclare Péruvien tout individu né sur le territoire de la République; et que l'acte accompli par Don Rafael Canevaro étant un acte volontaire qui, d'après le *status civitatis*, constitue un droit indiscutable et essentiellement personnel pour tout individu libre, ce droit, par le fait même, s'est converti en l'exercice d'un droit de citoyen péruvien,

parce qu'il prouve une volonté explicite et spontanée d'avoir cette qualité; qu'il y aurait donc lieu de déclarer fondée l'assertion de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou en ses Mémoires, à savoir que pour ledit Gouvernement et d'après ce qui est établi par la Constitution de la République, M. Don Rafael Canevaro ne peut être considéré autrement que comme citoyen péruvien; mais que celui-ci, d'autre part, déclarant, dans son Mémoire en réplique, que sa volonté actuelle est de conserver la nationalité italienne, et qu'il est manifeste qu'il n'y a jamais renoncé, et que jamais son intention n'a été d'acquérir la nationalité péruvienne; et qu'en tous cas et de ce qui précède, il résulte que s'il a demandé en 1876 la validation de son élection au siège de Sénateur pour le Département des Amazones et si, en 1878, il a défendu son élection pour le Département de Ica, il n'a pas été admis par la Chambre dans aucun de ces deux cas; que l'Article 4 du Code Civil Italien déclare Italien l'enfant d'un père italien; qu'on ne peut dire d'autre part que Don Rafael Canevaro se trouve compris dans aucun des cas de l'Article 11 du même Code, qui traite de la perte de la nationalité; qu'en effet la seule disposition qui ait trait à la question en litige est l'Article 3 qui déclare que l'Italien perd sa nationalité lorsque, sans la permission de son Gouvernement, il a accepté un emploi d'un Gouvernement étranger ou est entré au service militaire d'un autre pays, et que l'Article 13 reconnaît la faculté de recouvrer la nationalité italienne en retournant en Italie avec une permission spéciale du Gouvernement, en déclarant renoncer à la nationalité étrangère ou en abandonnant l'emploi ou le service militaire accepté du Gouvernement étranger, et enfin en déclarant expressément fixer son domicile en Italie; que s'il est certain qu'on ne peut prendre en considération, comme élément d'appréciation applicable au cas, le certificat d'inscription de M. Canevaro comme Italien, à l'honorable Conseil Provincial de Lima pour les élections municipales, attendu que celles-ci eurent lieu le 15 décembre 1896 et que sa réclamation a trait à la guerre civile de 1894-1895, il est également certain que le réclamant a produit, en outre de la pièce de nationalité précitée, un certificat délivré à Rome en 1895 par le Chancelier du Conseil Héraldique lui décernant un titre du Royaume, ainsi qu'un passeport délivré à Lima par le Ministre d'Italie, en 1888, pour aller en Europe et un autre passeport qui lui fut délivré à Florence, en 1893, par délégation de M. le Ministre des Affaires Etrangères, lequel document est suffisant pour démontrer que Don Rafael Canevaro n'a pas cessé d'avoir la qualité de sujet italien et qu'en tout cas, à cette date, il a eu cette qualité pour le Gouvernement d'Italie.

9. Que de cette manière, et en second lieu, la nationalité du réclamant est confirmée par lesdits documents, qui tous sont authentiques; que ceux-ci constituent une nouvelle preuve indubitable et décisive, démontrant irrévocablement que Don Rafael Canevaro, Comte de Canevaro, est sujet italien.

10. Que sa nationalité italienne étant ainsi solidement établie, elle ne peut lui être enlevée par les lois italiennes, et que les faits sus énoncés, relatifs à sa double candidature au Sénat, ne peuvent pas la détruire dans son fondement essentiel, attendu qu'il n'est point parvenu à exercer la fonction de Sénateur, mais que lesdits faits ont donné lieu cependant de présumer légalement qu'il était de nationalité péruvienne et qu'il le serait devenu *ipso facto* si le vote de la Junte préparatoire du Sénat ne l'avait pas repoussé, seule circonstance qui l'a empêché d'exercer pleinement les fonctions législatives péruviennes; que cette présomption a subsisté en 1894-1895, pour le Gouvernement du Pérou, sans détruire il est vrai sa nationalité; que

cette présomption légale a persisté par suite de cette circonstance que Don Rafael Canevaro n'a produit aucun document ni aucun acte notoire ou officiel susceptible d'infirmer les effets résultant du fait officiel et notoire d'avoir défendu, au Sénat, son élection en 1878, et que la neutralité du réclamant en a été affectée puisque ses faits et gestes à ce sujet et plus spécialement par la défense qu'il a faite, démontrent son désir d'être élevé à la plus haute magistrature éminemment politique du pays et son immixtion dans la politique de celui-ci, tous faits qui constituent autant de charges contraires à l'idée de neutralité, neutralité en faveur de laquelle le réclamant n'a produit aucune preuve et que tout étranger doit observer pour pouvoir faire respecter ses droits.

11. Considérant subsidiairement, en ce qui touche la demande en elle-même, que M. Don Rafael Canevaro la fonde sur cette prétention qu'il est seul maître de la Société agricole Caudivilla, qualité que dénie l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou dans ses deux Mémoires; que si l'on prend pour point de départ les statuts du 14 octobre 1892 joints au dossier avec les autres documents remis à l'Arbitre par le réclamant, on constate, ainsi qu'il a été dit, que lesdits statuts, faits acte public, et dont copie est jointe, établissent, dans leur Article 1er, une *Société anonyme* sous le titre de « Société agricole limitée », laquelle a son siège à Lima; qu'en raison de cette circonstance, et ladite Société n'ayant pas été enregistrée en dehors du pays, cette Société a acquis la nationalité péruvienne; que suivant les actes du 28 octobre 1878, du 16 janvier 1882, et du 26 novembre 1891, auxquels se refère l'Article 5 des statuts, le capital social a été fourni par l'ancienne Société José Canevaro et fils; que, d'après le second alinéa du même Article 5, ses seuls membres sont Don José Francisco, Don Rafael et Don César Canevaro et que le capital social s'élevant à quatre-vingt-dix mille livres est divisé en trois cents obligations au porteur, privilégiées, et en seize cents actions de cent livres chacune.

12. Que Don Rafael Canevaro, pour se déclarer, comme il le dit, maître unique de la Société en question, se fonde sur l'acte public, joint au dossier, passé devant le même Notaire, M. Berninzon, le 12 novembre 1894, duquel il résulte que les deux associés de nationalité péruvienne, Don José Francisco et Don César Canevaro, se sont retirés et que Don Rafael, qui est Italien, est resté seul.

13. Qu'en admettant la validité de cet acte, qui implique la dissolution de la Société anonyme antérieure, il était indispensable, aux termes des Articles 42 et 43 des statuts susmentionnés, de convoquer une assemblée générale et de procéder à la liquidation; que cela n'a pas eu lieu ainsi qu'il résulte des communications du réclamant à l'Arbitre en date des 20 octobre et 8 novembre 1900 et 9 septembre 1901, en réponse aux lettres de celui-ci, des 16 et 26 octobre et 31 août respectifs; qu'on ne peut attribuer le caractère d'un acte de liquidation à l'*état* ou *compte* joint par le réclamant à sa communication du 8 novembre 1900, et qu'il en résulte que les « obligations » devant former une partie du capital social de quatre-vingt-dix mille livres n'existaient pas, et que, selon la communication sus rappelée faite par M. Canevaro, on n'est pas arrivé à les émettre, et que l'on n'a pas noté et enregistré sur un registre spécial, comme l'ordonnait l'Article 10 des mêmes statuts, le transfert des actions que ses anciens associés auraient dû lui céder et faire inscrire à son nom lorsque Don Rafael Canevaro les a reprises et est devenu propriétaire unique de l'exploitation et Société agricole de Caudivilla, actions que lesdits associés, d'après le livre des actes, et pour faire partie du Conseil d'administration de 1893 devaient posséder, con-

formément à l'Article 15 desdits statuts; que, d'autre part, Don Rafael Canevaro a publié seulement le 1er novembre 1894, dans le journal *El Comercio* de Lima; l'avis auquel se réfèrent son Mémoire et d'autres documents, par lequel il notifiait au public que, depuis le 30 juin de la même année 1894, il avait repris toutes les actions et obligations de la Société Caudivilla, dont il est devenu le seul propriétaire par l'acte du 12 du même mois de novembre 1894; qu'il résulte de ceci que M. Don Rafael Canevaro, agissant avec une entière bonne foi et loin de supposer, à un moment où la guerre civile de 1894-1895 ne faisait que commencer, qu'aucun des partis belligérants en armes à cette date pourrait lui causer un dommage important, ce qui eut lieu cependant à partir du 18 du même mois de novembre, selon la relation jointe, et dont les déclarations sont prouvées, pour la plupart, avait cru inutile de satisfaire au moment voulu aux obligations dont il a été fait mention plus haut et qui étaient prescrites par les statuts de la Société anonyme Caudivilla, base première de cette réclamation; que cette manière d'agir s'explique suffisamment et est toute à l'honneur de M. Don Rafael Canevaro, qui estimait que pour traiter des affaires entre frères, les formalités étaient superflues; que sa bonne foi est corroborée par ce fait qu'à la date du 25 novembre 1894 seulement, alors que ses propriétés avaient déjà souffert quelques dommages, il obtint de M. le Ministre d'Italie le document, reproduit à la cote 10, par lequel, se référant à l'avis publié dans *El Comercio*, il faisait savoir que le domaine de Caudivilla était la propriété du sujet italien Don Rafael Canevaro, et exprimait l'espoir que les partis politiques le respecteraient et s'abstiendraient de molester son propriétaire; que de tout cela il résulte que Don Rafael Canevaro était bien propriétaire unique de la Société anonyme précitée de Caudivilla, ainsi qu'il appert de l'acte du 12 novembre 1894; mais que néanmoins la preuve légale de cette situation, conformément aux statuts mentionnés, fait absolument défaut; que, pour cette raison, il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans plus de considérations.

Jugeant définitivement:

Je déclare que, le caractère neutre du réclamant n'étant pas suffisamment établi, et la preuve légale dont il vient d'être parlé faisant défaut, le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme au sujet italien, Comte Rafael Canevaro pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 33, PRÉSENTÉE PAR DON RAFAEL CANEVARO POUR LUI-MÊME ET AU NOM DE SON FRÈRE DON FELIPE CANEVARO

Appréciation du caractère neutre du réclamant — Service dans la garde nationale du Pérou — Effet sur la neutralité.

Appreciation of neutral character of claimant—Service in National Guard of Peru—Effect on neutrality.